

Questions vertes

Activités

1. A quels types de contraintes est-on soumis lorsqu'on fait installer une tribune ?

L'installation d'une tribune est assimilée à l'ouverture d'un établissement recevant du public, et demande, donc, l'autorisation du Maire. De plus, l'organisateur doit faire intervenir un organisme de contrôle technique. Les tribunes sont soumises à des normes européennes obligatoires.

2. Que doit comporter mon dossier de demande d'ouverture pour une tribune ?

En dehors des informations d'usage sur le type de soirée, les effectifs et l'organisateur, le dossier de demande d'ouverture d'une tribune doit comporter les attestations de montage et de contrôle, le registre de sécurité de l'installation, les consignes de sécurité, le cahier des charges, les procédures et schéma d'organisation de la sécurité.

3. A partir de quand une tribune est-elle ouverte au public ?

Seul le Maire responsable de la sécurité dans sa commune a pouvoir d'autoriser l'ouverture d'une installation provisoire. La tribune est donc ouverte au public dès que le Maire a donné son autorisation et sous sa responsabilité.

4. Que faire lorsqu'on organise une fête avec diffusion de musique amplifiée ?

En tout premier lieu il faut faire la déclaration à la SACEM et c'est bon !

En plus il faut penser au voisinage et aux solutions pour ne pas faire de la fête une nuisance pour tout l'environnement.

5. Que peut-on faire en plus de la déclaration SACEM en cas de fête musicale ?

Cela n'est pas suffisant lorsque la fête a lieu en milieu naturel : un engagement de bonnes pratiques signé par l'organisateur doit alors être envoyé au Préfet. Lorsqu'on organise de façon régulière des fêtes avec musique amplifiée, il est nécessaire de prendre contact avec la préfecture pour bien appliquer la réglementation.

6. Qu'est-ce que le statut d'organisateur occasionnel ?

Pour les fêtes musicales dont le budget est inférieur à 850 €, une organisation étudiante peut bénéficier du statut d'organisateur occasionnel qui lui donne accès à un forfait et une réduction de 20%, très avantageux, et réservés aux associations étudiantes organisatrices.

7. A quels types de contraintes est-on soumis lorsqu'on installe un chapiteau ?

L'installation d'un chapiteau est assimilée à l'ouverture d'un établissement recevant du public, et demande donc l'autorisation du Maire. De plus, l'organisateur doit faire intervenir un organisme de contrôle technique, pour vérifier la conformité de la structure et du montage.

8. Que doit comporter mon dossier de demande d'ouverture pour un chapiteau ?

En dehors des informations d'usage sur le type de soirée, les effectifs et l'organisateur, le dossier de demande d'ouverture d'un chapiteau doit comporter les attestations de montage et de contrôle, le registre de sécurité de l'installation, les consignes de sécurité, le cahier des charges, ainsi que les procédures et schéma d'organisation de la sécurité.

9. A partir de quand le chapiteau est-il ouvert au public ?

Seul le Maire responsable de la sécurité dans sa commune a pouvoir d'autoriser l'ouverture d'une installation provisoire. Le chapiteau est donc ouvert au public dès que le Maire a donné son autorisation et sous sa responsabilité.

10. Suis-je libre d'organiser un feu d'artifice ?

Le tir de feux d'artifice est très réglementé, il faut s'adresser à un artificier de métier, et envoyer un dossier au Préfet et au Maire. Même lorsqu'on achète des produits dans le commerce, non soumis à réglementation, dès que l'on veut tirer un feu d'artifice, même modeste, on a obligation de s'adresser à un artificier de métier, et de déposer un dossier de demande au Préfet et au Maire.

11. Quelles sont les contraintes liées au tir d'un feu d'artifice ?

L'autorisation est donnée conjointement par le Maire et le Préfet et peut être assortie de contraintes de sécurité particulières spécifiques aux conditions de déroulement de la soirée. Pour des raisons de sécurité, l'autorisation de tir peut être retirée jusqu'au dernier moment par l'autorité publique.

12. Mon assurance couvre-t-elle le tir d'un feu d'artifice ?

L'assurance classique en responsabilité civile ne couvre pas les risques en cas de tir de feu d'artifice, qui n'est pas considéré comme une activité normale de l'association étudiante. Il faut donc toujours prendre une extension. On peut aussi s'assurer contre le risque d'annulation lié aux intempéries.